
Évolution de la protection de la jeunesse : interprétation d'une technologie de gouvernementalité, la judiciarisation

par

Élodie Marion, Ph.D. (c.), École nationale d'administration publique, Assistante de recherche,
Chaire de recherche du Canada à l'égard des jeunes et des populations vulnérables (CRÉVAJ).
elodie.marion@enap.ca

RÉSUMÉ :

Une analyse historique des changements survenus dans les structures de gouvernance consacrées à la protection de l'enfance au Québec mène l'auteure à soutenir l'hypothèse selon laquelle il y aurait, depuis le début des années 2000, une tendance vers la judiciarisation. L'auteure interprète le recours plus marqué à l'appareil judiciaire en matière de protection de la jeunesse à une nouvelle technologie de gouvernementalité, c'est-à-dire une nouvelle forme de contrôle. Elle appuie son interprétation à partir de l'analyse de deux dimensions spécifiques aux nouvelles formes de gouvernementalité observables à la protection de la jeunesse soit l'élaboration de politique est les modalités d'intervention.

MOTS CLEFS :

Protection de la jeunesse, gouvernementalité, judiciarisation

INTRODUCTION

Le présent article porte sur la question suivante : comment peut-on interpréter le processus de judiciarisation en matière de protection de la jeunesse au Québec? Pour ce faire, nous présenterons la *Loi sur la protection de la jeunesse* à l'heure actuelle, au Québec, ainsi que les moments ayant marqué son évolution. On remarquera le passage de la prise en charge de l'enfant de la famille à la communauté, en passant par les communautés religieuses et la prise en charge par l'État. Ainsi, le transfert de responsabilité entre les instances et les changements de responsabilités, en vertu de la protection de l'enfant, démontrent une évolution en matière de gouvernance ayant contribué à la modification des technologies et des instruments de gouvernementalité. Ce phénomène fera l'objet d'une description afin de rendre compte de l'évolution de cette gouvernance et sera synthétisé à l'aide du « diamant du bien-être », c'est-à-dire de la conception que la production du bien-être est issue des interactions entre l'État, le marché, la famille et les organismes communautaires (Lesemann, 2002). Afin de situer les structures de gouvernance consacrées à la protection de l'enfance au Québec, la première partie de cet article présente un historique de cette dernière. Les interactions et les responsabilités de chaque instance sont présentées, ainsi que les enfants ou les jeunes concernés par les différentes mesures, et les interventions menées à leur égard en vertu des technologies de gouvernementalité. Précisons que la gouvernementalité représente : « l'ensemble des pratiques par lesquelles on peut constituer, définir, organiser ou instrumentaliser les stratégies que les individus, dans leur liberté, peuvent avoir les uns à l'égard des autres, plus précisément, ce sont des individus libres qui essaient de contrôler, de déterminer et de délimiter la liberté des autres et, pour ce faire, ils disposent de certains instruments » (Crowley, 2003 : 59). À cet égard, cet historique permet de mettre en lumière les transferts de responsabilité en

matière de protection de la jeunesse ainsi que des technologies de gouvernementalité. Il mène à une réflexion sur un instrument de plus en plus utilisé en protection de la jeunesse : les mesures judiciaires.

En somme, la première partie de cet article, plus descriptive, se veut une illustration des transformations en matière de protection de la jeunesse aboutissant au récent processus de judiciarisation.

Par la suite, différents instruments et technologies de gouvernementalité seront analysés. On constatera qu'un processus de judiciarisation semble avoir pris place depuis plus d'une vingtaine d'années. L'interprétation de ce processus sera présentée et deux dimensions seront principalement considérées, soit l'élaboration de politiques ainsi que les modalités d'interventions. En fonction de ces deux dimensions cinq éléments d'interprétation seront développés: dans un premier temps l'individualisation des politiques et la conception de celles d'inspiration disciplinaire, puis, dans un second temps, le modèle d'intervention public relié à la magistrature sociale, à la division morale du travail administratif et aux approches de la parentalité.

Historique

Vers les années 1850, la situation juridique et sociale des enfants semble stable et : « ... à chacun incombait, par suite des liens du sang, des alliances, ou encore des relations de voisinage, le devoir de venir en aide à ses proches ou à ses amis sans qu'aucune autorité civile ne soit obligée de l'y contraindre. Le climat de solidarité et d'hospitalité qui a caractérisé pendant longtemps l'histoire sociale du Québec a donné lieu à des initiatives qui ont influencé les structures et les modes ultérieurs d'assistance » (D'Amours, 1986 : 387).

L'enfant est ainsi pris en charge par ses proches et, vers l'âge de sept ans, il est considéré comme un adulte, le stade de l'enfance n'étant alors pas reconnu (Gauthier et Tardif, 2005). Ce n'est qu'en 1857, avec l'*Acte pour établir des prisons pour jeunes délinquants* qu'apparaît une première distinction entre l'enfant et l'adulte. Quant aux villes et aux villages, ils sont structurés par l'intermédiaire de la paroisse, soit de l'Église, qui prend en charge les orphelins. On remarque par ailleurs la puissance de cette institution en matière d'éducation lors de la création d'un ministère de l'Instruction publique en 1868 qui, face aux pressions de l'Église catholique, est aboli quelques années plus tard. La puissance de cette institution perdure jusqu'en 1964 (Gauthier et Tardif, 2005).

À l'aube du XX^e siècle, le processus d'industrialisation entraîne des changements importants dans les rapports entre les enfants, la société et la famille. Les différents mouvements, dont l'urbanisation, l'immigration et l'industrialisation font croître le nombre de jeunes en difficulté (Ménard et Strimelle, 2000). Les familles se retrouvent alors dans des conditions précaires et les jeunes vulnérables sont de plus en plus nombreux et visibles. Par leur présence accrue dans la ville et les délits qu'ils commettent, ils perturbent la plénitude d'un grand nombre de gens (Ménard et Strimelle, 2000). Des instances, telles que les prisons pour jeunes délinquants voient alors le jour, principalement afin de séparer les jeunes délinquants des adultes criminels. Les prisons pour jeunes délinquants ne produisent pas les résultats escomptés, soit la réhabilitation des jeunes. On décide alors d'adopter simultanément l'*Acte concernant les écoles d'industrie* et l'*Acte concernant les écoles de réforme 1869* (Ménard et Strimelle, 2000). Ces deux lois établissent une distinction entre les enfants abandonnés, négligés ou orphelins et les enfants délinquants. Les premiers se retrouvent dans les écoles industrielles tandis que les seconds prennent place dans les écoles de réforme (Ménard et Strimelle, 2000). Vers 1890, on assistera à la transformation des écoles industrielles et de réforme en pensionnats. Jusqu'en 1920, ces dernières demeurent l'unique endroit où les autorités placent les enfants en besoin de protection. La première loi sur l'adoption amorçant le placement des jeunes en milieu familial entre en vigueur en 1924 (Provost, 1990). Enfin, jusqu'en 1939, les différentes ressources, financées par l'État, demeurent sous le contrôle du clergé et des communautés religieuses.

Vers 1930, on assiste à une augmentation importante du nombre d'enfants en besoin de protection, principalement en raison de la crise du chômage (Chatillon et Joyal, 1994). Peu de temps après, la Commission Montpetit rapporte nombre de critiques concernant l'institutionnalisation et permet la mise en place, en 1937, de l'assistance à domicile et des Sociétés d'aide à l'enfance (Chatillon et Joyal, 1994). Dès lors, l'enfant a droit à une protection pouvant lui être donnée dans son milieu

familial (Chatillon et Joyal, 1994). Une seconde Commission donne lieu au rapport Garneau en 1944 puis à l'adoption de la *Loi de la protection de l'enfance*. Il s'agira d'une première remise en question de l'autorité paternelle (Chatillon et Joyal, 1994). Cette loi, adoptée par les libéraux d'Adélar Godbout, n'entre jamais en vigueur, en raison de la reprise du pouvoir par le parti conservateur, alors dirigé par Maurice Duplessis (Provost, 1990). La *Loi sur les écoles d'industrie* est donc à ce moment toujours en vigueur. Ce n'est qu'en 1950 que la *Loi sur les écoles de réforme* devient la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse s'adressant aux enfants de 6 à 18 ans se voyant exposés à des dangers physiques ou moraux en raison de leur milieu ou de circonstances spéciales* (Chatillon et Joyal, 1994). De surcroît, en 1952, on assiste à la création des premières agences de services sociaux, fondées par des associations religieuses (D'Amours, 1986).

Quelques années plus tard, durant la Révolution tranquille, les rapports entre l'Église et l'État, mais aussi l'institutionnalisation, sont remis en question. Ainsi, on note qu'en 1962, autant d'enfants sont placés en famille d'accueil qu'en institution, moyen jusque-là préconisé (D'Amours, 1986). Par la suite, soit en 1963, les agences de services sociaux se regroupent et forment la Fédération des services sociaux à la famille du Québec (D'Amours, 1986). Mais la légitimité de s'immiscer dans les familles n'est pas encore établie (D'Amours, 1986).

Ce n'est qu'en 1974, à la suite d'un cas de sévices graves ayant fait la manchette qu'une loi d'urgence est adoptée (Chatillon et Joyal, 1994). Il s'agit de la *Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements* (Chatillon et Joyal, 1994). Cette loi rend obligatoire le signalement d'enfants maltraités et l'omission d'un signalement constitue par ailleurs une infraction à la loi. On assiste simultanément à la création du Comité de la protection de la jeunesse, chargé d'analyser les cas de sévices chez les enfants afin d'intervenir pour les protéger (Chatillon et Joyal, 1994). En 1977, le projet de loi 65 exposera les mesures requises pour accorder à l'enfant une protection efficace contre les dangers menaçant sa sécurité, sa santé et son développement (Provost, 1990). Un second projet de loi, la même année, nomme les parents comme premiers responsables de leurs enfants (Provost, 1990). L'entrée en vigueur de ces articles, formant la *Loi sur la protection de la jeunesse*, a lieu en 1979. C'est à partir de ce moment que l'État s'immiscera de façon légitime dans les familles afin de venir en aide aux enfants en danger. L'autorité paternelle est dès lors officiellement remise en cause.

La Loi sur la protection de la jeunesse : aujourd'hui

Aujourd'hui, la *Loi sur la protection de la jeunesse* représente une mesure d'exception. Elle s'adresse aux enfants, soit aux personnes de moins de 18 ans dont le développement ou la sécurité sont ou pourraient être compromis (LPJ, 2012 Ch.1 A.2). Elle exclut par ailleurs les jeunes ayant commis une ou des infractions à une loi ou à un règlement. Ces derniers étant depuis 1984 sanctionnés par la *Loi sur les jeunes contrevenants* maintenant la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* (loi fédérale).

La *Loi sur la protection de la jeunesse* confie aux directeurs de la protection de la jeunesse la responsabilité de recevoir les signalements d'enfants en danger. Cette responsabilité de signalement s'avère par ailleurs une obligation pour tout citoyen. L'intervention d'un directeur a pour but ultime de mettre fin à la situation de danger potentiel à laquelle l'enfant est exposé et d'éviter qu'elle ne se reproduise. Les mesures en vertu de cette loi doivent se faire en considération des droits de l'enfant et des parents (LPJ, 2012, Ch.2 A. 2.4). Qui plus est, lors de la prise de décision de mesures volontaires ou judiciaires, les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial doivent être considérés, puisque l'enfant est ici sujet de droit (LPJ, 2012, Ch.2 A. 2.4). Enfin, toute décision prise en vertu de cette loi doit favoriser le maintien de l'enfant dans son milieu familial.

Par ailleurs, entre 1993 et 2000, le Québec a connu une diminution de sa population de moins de 17 ans (Rapport Dumais, 2004). Malgré cela, on a assisté à une augmentation des signalements, retenus ou non, ainsi que du nombre de dossiers judiciarisés (Rapport Dumais, 2004). Par dossiers judiciarisés, on entend les dossiers pour lesquels « un recours au droit et donc à l'appareil judiciaire,

pour sanctionner des normes ou pratiques considérées comme socialement déviantes » (Campbell et Eid, 2009 : 24). Entre 1993 et 2001, en ce qui a trait à la prise de décision judiciaire, la proportion de cas soumis à la chambre de la jeunesse est passée de 32 % à 47 % (Goubeau, 2012; Rapport Dumais, 2004). Par ailleurs, de 1991 à 2001, le nombre de dossiers d'hébergement, donc de placement obligatoire temporaire de jeunes, a grimpé de 117 % (Rapport Dumais, 2004). Une tendance à la judiciarisation, c'est-à-dire à un plus grand recours à l'appareil judiciaire par rapport aux ententes provisoires ou aux mesures volontaires, semble voir le jour. Enfin, en 2006, la *Loi sur la protection de la jeunesse* fait l'objet de modifications inspirées de l'*Adoption Assistance and Child Welfare Act* américain (Goubeau, 2012). Cette réforme concerne la limitation de la durée des placements temporaires. Ainsi, lorsqu'une entente comporte des mesures d'hébergement, la durée totale de ce dernier est définie selon l'âge de l'enfant et ne peut être dépassée, à moins d'une ordonnance. Compte tenu de ce fait, il est possible de s'interroger quant aux effets de cette mesure de durée de placement sur le recours aux mesures judiciaires (Turcotte et al., 2011).

Constats

L'organisation sociale et les technologies de gouvernementalité, soit de contrôle sur autrui, entourant la protection de la jeunesse, ont fait l'objet de changements importants, comme nous le verrons dans quelques lignes. L'État, le marché, la famille et les organismes communautaires sont considérés comme les sphères productrices de bien-être dans la société (Lesemann, 2002 : 31). En effet, chaque sphère possède une fonction particulière et des avantages par rapport aux autres dans des relations « complémentaires » (Lesemann, 2002 : 31). Par exemple, l'État vise l'égalité, la famille l'affection et le marché l'échange. Ces fonctions se transforment alors en des statuts particuliers; de clientèle par rapport au marché, de citoyen par rapport à l'État et de filiation envers la famille (Lesemann, 2002). Ces sphères, fonctionnant selon des logiques différentes souvent divergentes et accordant des statuts différents aux individus, seront utilisées afin de synthétiser l'évolution de la gouvernance et du transfert de responsabilité en matière de protection de l'enfance (Lesemann, 2002).

Avant 1850, la responsabilité incombe aux familles, à la communauté rapprochée ainsi qu'à l'Église. La famille est responsable du jeune et l'Église quant à elle vient en aide aux familles les plus démunies. Ensuite, lors de la mise en place des écoles de réforme et d'industrie instaurées par l'État, c'est ce dernier qui dicte les règles à suivre et finance ces institutions qui sont gérées en très grande partie et de façon autonome par les communautés religieuses. Dans ce contexte, on donne aussi un certain pouvoir aux familles et aux membres de la communauté qui peuvent pour de multiples prétextes envoyer les jeunes dans ces écoles. Vers 1970, le pouvoir de l'Église est remis en question et un transfert de responsabilité de l'Église vers l'État se produit. Ainsi, le partage des responsabilités mis en place par la *Loi sur la protection de la jeunesse* en 1977 consiste en une gestion par l'État des services et des normes. Par contre, d'autres acteurs, comme le secteur communautaire, offrent aussi des services aux familles. Par ailleurs, la famille et plus précisément les parents ont eux aussi un rôle important à jouer car, comme l'indique la loi, ils sont les premiers responsables de leurs enfants. Enfin, en ce qui concerne l'organisation sociale reliée à la protection de la jeunesse, l'État, en tant qu'instance de contrôle, songe de plus en plus à faire de la protection de la jeunesse l'affaire de tous.

Ces modifications de l'organisation ont évidemment eu des répercussions sur les modalités de gouvernementalité, soit sur les techniques ou les technologies de pouvoir servant à encadrer la conduite des individus (Crowley, 2003). Le discours de l'Église dans les communautés à l'époque, la punition et la discipline dans les écoles de réforme et d'industrie et, plus récemment, les différents types de thérapies en sont quelques exemples. Pour suivre cette évolution des instruments servant à encadrer les enfants, il est possible de s'attarder dans un premier temps à la catégorisation des enfants selon les époques. En effet, on note l'absence de distinction entre l'enfant et l'adulte avant les années 1860. Progressivement apparaissent la définition du stade de l'enfance, la distinction entre jeunes négligés, voire abandonnés, et jeunes délinquants ainsi qu'un peu plus tard, la notion de droits de l'enfant, ce dernier n'étant plus soumis aux droits de ses parents et à l'autorité paternelle. De ce fait,

les orphelinats, les écoles de réforme, les centres de réadaptation ainsi que le placement en milieu familial représentent des instruments propres aux différentes technologies de gouvernementalité. Depuis la mise en place de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, en 1977, l'État prend une place importante en matière de protection de la jeunesse. Il présente un système organisé d'intervention, offre le financement et la prestation de services. Or, une autre instance, soit l'appareil judiciaire, semble agir en tant qu'intermédiaire; cela se justifie d'ailleurs par l'augmentation du recours aux mesures judiciaires en protection de la jeunesse évoquée dans le Rapport Dumais, en 2004. Si l'on se réfère au cadre d'intervention de la direction de la protection de la jeunesse, on remarque un plus grand recours aux mesures judiciaires qu'aux mesures volontaires lorsqu'il s'agit de donner une orientation aux mesures. Le recours aux tribunaux pourrait être interprété comme étant une nouvelle technologie de gouvernementalité, soit une nouvelle forme de contrôle.

En vertu de ce dernier constat, la prochaine section s'attarde au développement de ce processus de judiciarisation comme technologie de gouvernementalité pour tenter d'interpréter les raisons sous-jacentes à son développement. La question suivante est traitée : comment peut-on interpréter le processus de judiciarisation en matière de protection de la jeunesse au Québec?

Dans le présent contexte, la judiciarisation peut se définir comme un processus à plus ou moins long terme, déterminé par une augmentation du recours au droit et plus formellement à l'appareil judiciaire. Plus précisément, Kaluszynski (2006) la définit comme « la multiplication des recours à l'arbitrage judiciaire par les acteurs sociaux, les sollicitations croissantes dont la justice ferait l'objet pour traiter des problèmes-clés de la société, et le déplacement de plus en plus fréquent du traitement d'affaires de l'arène politique vers l'arène judiciaire » (Kaluszynski, 2006 : 1). De son côté, Serre (2001 : 70) utilise la judiciarisation afin de définir « la place croissante qu'occupe l'institution judiciaire dans le système de protection de l'enfant ». Cette dernière définition est celle utilisée dans le cadre de la présente analyse. En effet, il s'agit de tenter de comprendre ce qui a conduit l'État à adopter ce mode de gouvernementalité en matière de protection de la jeunesse. Cinq éléments d'interprétation sont développés en fonction de deux dimensions, soit les politiques et les modalités d'intervention. Dans un premier temps, il s'agit d'aborder l'individualisation des politiques et la conception de politiques d'inspiration disciplinaire. Dans un second temps, il s'agit de souligner le modèle d'intervention public relié à la magistrature sociale, à la division morale du travail administratif et à l'approche de la parentalité.

Facteurs d'interprétation du processus de judiciarisation

L'individualisation des politiques

D'abord, notre société tend de plus en plus vers une société de « responsabilité » entraînant une logique de redistribution des responsabilités de la collectivité vers l'individu; ainsi « les politiques publiques intègrent de plus en plus les finalités d'intervention sur l'identité individuelle » (Soulet, 2005 : 4). L'État social adapte ses moyens en fonction des individus, personnalise son intervention, afin que cette dernière corresponde aux besoins de ceux-ci. Dès lors, « l'individu en tant que sujet participant devient de plus en plus le centre de l'action sociale » (Soulet, 2005 : 1), et par conséquent, des politiques sociales. On peut observer ce phénomène dans l'évolution de la *Loi sur la protection de la jeunesse* considérant le jeune au centre du discours, mais aussi ses parents à qui on accorde dès les premiers paragraphes la responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation de leur enfant et d'en assurer la surveillance (LPJ, 2012, Ch.2 A.2.2). Parallèlement, on remarque l'essor des politiques d'activation centrées sur l'individu et particulièrement sur la mise en action de ce dernier pour « améliorer » sa condition. Pour ce faire, la technique d'*empowerment*, soit de l'implication de l'utilisateur dans la mise en œuvre, peut être vue comme un « engagement mutuel » (Soulet, 2005). En ce qui a trait à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'obligation tant pour les parents que les enfants de recevoir des services de santé ou sociaux démontre ce fait. Qui plus est, les délais prescrits par la réforme de 2006 obligent en quelque sorte « l'activation » des parents. En résumé, on observe une tendance à l'individualisation des politiques, qui entraîne sur le terrain une pratique de plus en plus

individualisée visant une intervention différenciée répondant aux besoins de chacun. Or, cette dernière, en opposition à une pratique plus collective, par exemple, axée sur la prévention, semble plus propice à l'application de mesures judiciaires.

La conception de politiques disciplinaires

En plus de l'individualisation des politiques, il est possible de considérer la conception de politiques disciplinaires à titre de facteur d'interprétation du processus de judiciarisation. Ces politiques représentent une modification du mode de régulation entraîné par « la crise économique, la hausse du chômage, la crise financière, le débat sur le désengagement de l'État » (Boismenu, 1989 : 163). Elles semblent, par ailleurs, favoriser une amplification de la spécialisation des actions de l'État et de la diffusion de mécanismes de normalisation sociale et d'intervention disciplinaire. L'obligation d'offrir des soins de santé ou des services sociaux à l'enfant mais aussi à ses parents soutient sans aucun doute une volonté de normalisation sociale; d'autant plus que les délais de placement prescrits « obligent » en quelque sorte les parents à se conformer, voire à modifier leur comportement, pour correspondre aux normes attendues, afin de conserver la garde de leur enfant. Ces aspects semblent donc s'accorder à la conception d'une politique disciplinaire. Enfin, la modification de l'élaboration et de la conception de politiques entraîne inévitablement des changements d'organisation de l'intervention. Ainsi, la conception de politiques disciplinaires pourrait être un facteur relié à la prépondérance des mesures judiciaires. Cette toile de fond concernant les politiques étant présentée, il s'agit maintenant de voir les pratiques qui y semblent associées et, plus particulièrement, celles justifiant le recours aux mesures judiciaires, c'est-à-dire l'action sociale, l'intervention morale et l'approche de la parentalité.

La modification de l'action sociale

En ce qui a trait à l'action sociale, il est possible de souligner la restructuration de l'organisation de l'administration dans un objectif de meilleur service aux usagers, en accord avec l'individualisation des politiques. Cette logique de services faciliterait les conditions de production, la communication ainsi qu'un meilleur ajustement des agents, dans le souci de l'individu. Elle tend par ailleurs à remettre en cause le bien-être collectif, soit le traitement égalitaire des citoyens qui est à la base du service public, en impliquant un rapprochement entre les intervenants et les usagers (Soulet, 2005 : 6).

Compte tenu de cette personnalisation de l'intervention, la prise de décision semble un enjeu à considérer. C'est donc à partir de ce moment que le recours au système judiciaire pourrait trouver sa raison d'être. L'intervention serait liée à la tendance vers la logique des droits individuels, mais le recours aux mesures judiciaires perpétuerait tout de même le concept d'égalité et d'universalité à la base de l'État-providence (Weller, 2000). Ainsi, l'intervention en matière de protection de la jeunesse s'inscrirait dans le détachement de la logique du guichet de services et dans l'avènement de la magistrature sociale ou, en d'autres termes, dans une tension entre le principe d'égalité et le principe de différenciation du traitement (Weller, 2000). Dès lors, l'intervenant agirait selon les principes d'équité et de justice procédurale, puisque « les travailleurs sociaux interviennent en servant des droits selon une appréciation de la situation de la personne » (Weller, 2000 : 96) et le système judiciaire, quant à lui, servirait davantage le principe d'égalité en appliquant une suite de procédures normées. Parallèlement, l'évolution de la pratique du travail social pourrait avoir joué un rôle dans cette augmentation des procédures judiciaires (Serre, 2001). La professionnalisation de la profession ainsi que la logique bureaucratique des années 1990 encadrant de plus en plus la pratique de ces intervenants ont pu avoir un impact (Weller, 2000). La présentation des droits des usagers, des règles procédurales, bref la présentation obligatoire de consignes ou de règles lors d'une intervention qui, au départ, aurait préconisé des mesures volontaires, pourrait mener à une situation conflictuelle entre l'intervenant et l'usager. Cela pourrait justifier certains recours aux mesures judiciaires.

L'intervention morale

Quant à l'intervention morale en tant que facteur d'interprétation du processus de judiciarisation, le recours aux procédures judiciaires permettrait de rendre le travail de l'intervenant en matière de protection de la jeunesse « vivable », en satisfaisant d'un côté l'idée de justice collective et de l'autre une cohérence morale personnelle (Weller, 2000). Afin de compenser la mise de côté de la logique du guichet de services auquel tout le monde a accès, le recours au système judiciaire permet à l'intervenant d'une certaine façon de mettre de côté la préoccupation morale.

En effet, le principe d'égalité concernerait moins les personnes que le jugement de la situation les représentant (Weller, 2000). Au lieu de se prononcer sur l'individu, il s'agirait plutôt de se prononcer sur sa situation sociale ce qui permet une dissociation de la part de l'intervenant. Cette mesure ne pouvant être appliquée directement dans les fonctions du travailleur social, ces derniers étant davantage chargés de la compréhension de la situation de l'individu dans toute sa complexité, il laisserait le souci d'égalité au tribunal qui, lui, appliquerait les règles délaissant ainsi le poids décisionnel des intervenants dans une réalité fort complexe (Weller, 2000). Le recours au tribunal permettrait l'atteinte du mandat des intervenants en assurant une division morale du travail en fonction de deux dimensions importantes, soit la justice collective, mais aussi le pouvoir d'accomplir une tâche sans cas de conscience, c'est-à-dire en réduisant la difficulté pour les intervenants de trancher (Weller, 2000).

L'approche de la parentalité

Enfin, à titre de dernière hypothèse concernant les facteurs relatifs au processus de judiciarisation, il est possible de considérer la trajectoire de la parentalité, soit de l'aide à la fonction parentale vers la responsabilisation parentale (Boucher, 2012). En effet, l'intervention destinée aux parents, et non seulement dans l'intérêt des mineurs, peut être vue comme une forme de régulation sociale et de protection de la société en général. De ce fait, les interventions en vertu de la loi viseraient non seulement la protection des enfants mais, selon Boucher (2012), le contrôle sur des familles « hors normes ». Dans cette optique, on pourrait interpréter l'application des mesures de protection comme un procédé visant à cibler les enfants ou les parents en difficulté dans l'objectif de les contraindre à modifier leurs rapports pour améliorer le bien-être des enfants et, par le fait même, de protéger la société. C'est ce que Boucher (2012) qualifie de « brouillage entre les logiques socioéducatives et sécuritaires au sein des actions de soutien à la parentalité » (Boucher, 2012 : 76).

Dans le même ordre d'idées, l'étude menée par ce dernier dans le contexte français présente une gradation en matière d'intervention. Il identifie trois niveaux d'intervention de prestation de parentalité : 1) le niveau de prévention primaire, 2) le niveau de prévention secondaire, et 3) le niveau de protection/sanction (Boucher, 2012 : 83). Les interventions en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, loi d'exception, correspondraient au niveau d'intervention « protection/sanction », en considérant que les interventions de niveaux inférieurs, c'est-à-dire les interventions de prévention, ont été réalisées par les services de première ligne.

Parallèlement, Boucher (2012) identifie trois approches de la parentalité : émancipatrice, sociale-sécuritaire et sécuritaire. Dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, les logiques d'action semblent de nature social-sécuritaire et sécuritaire. En effet, on remarque la « rééducation des parents, l'injonction à la conformation des pratiques éducatives à des modèles familiaux majoritaires et l'injonction paradoxale pour les parents : à la fois collaborer aux actions de rééducation et en être les sujets » (Boucher, 2012 : 84). Ces logiques étant plus éloignées de l'approche émancipatrice, cela justifie qu'il s'agisse d'une loi de dernier recours. Enfin, le niveau d'intervention utilisé ainsi que les approches préconisées dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* semblent favoriser le recours aux mesures judiciaires. Or, il est possible de se questionner sur les raisons sous-jacentes à l'utilisation de ce niveau d'intervention ainsi que de ces approches. À cet égard, on pourrait croire, par exemple, que les cas se retrouvant en protection de la jeunesse seraient plus complexes, et

les familles aux prises avec une plus grande détresse. Des difficultés d'ententes au sujet des mesures volontaires pourraient donc se produire, ce qui entraînerait le recours aux mesures judiciaires.

CONCLUSION

Cet article n'avait pas pour but de valider ou de discréditer le recours aux mesures judiciaires, mais plutôt d'en faire une interprétation afin de comprendre le raisonnement derrière ce type de technologie de gouvernementalité. Cette analyse a présenté une interprétation du processus de judiciarisation basée dans un premier temps sur la définition de politiques et dans un second temps sur les interventions prescrites à l'égard de la protection de la jeunesse. La responsabilisation de l'individu au cœur des politiques et les politiques visant l'activation de l'individu ont contribué sous une appellation plus globale à l'individualisation des politiques. Parallèlement, les politiques disciplinaires visant la normalisation semblent servir de balises à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Cette toile de fond sur les interventions en matière de protection de la jeunesse ne peut faire abstraction de la mise en œuvre de la logique de services rapprochant ainsi l'intervenant et l'utilisateur. L'intervenant porte un jugement certes en regard des droits, mais aussi selon un principe d'équité, que certains pourraient qualifier de discrétionnaire. En toute considération, et du fait qu'il serait immoral de demander aux intervenants de prendre des décisions bien souvent déchirantes ou controversées en matière de protection de la jeunesse, le recours à l'instance judiciaire semble être une solution permettant, d'une part, une forme de justice collective, soit d'égalité et, d'autre part, la libération du poids de la prise de décision par l'intervenant, puisque la justice opte pour un processus très formel d'application de règles posant ainsi un regard sur la situation plus que sur l'individu, contrairement à l'intervenant. Enfin, l'approche de la parentalité présente une gradation de l'intervention. Considérant que la *Loi sur la protection de la jeunesse* est exceptionnelle et que des interventions préalables sont présupposées, le type d'intervention, tel le recours aux mesures judiciaires, pourrait sembler plus radical. En somme, il pourrait s'avérer intéressant de s'attarder à l'expérience des intervenants quant aux recours aux mesures judiciaires, aux services reçus par la clientèle préalablement à la *Loi sur la protection de la jeunesse* par les familles et à l'impact du recours aux mesures judiciaires sur les jeunes et leur famille.

SUMMARY:

A historical analysis of changes in the structures of governance relating to youth protection in Québec has led the author to support the hypothesis that, since the early 2000s, there has been a trend to judicialization. The author interprets the significantly greater use of the judicial system in matters of youth protection as a new "government technology", i.e., a new form of control. She supports her interpretation with an analysis of two specific dimensions of new forms of governmentality observed in youth protection, i.e., policy development and means of intervention.

KEY WORDS:

Youth protection, governmentality, judicialization

BIBLIOGRAPHIE

- Boismenu, G. (1989). De l'assistance de dernier recours à la gestion technicienne des sans-emploi, *Cahiers de recherche sociologique*, 13, 153-169.
- Boucher, M. (2012). Le travail social face aux familles populaires? La "nébuleuse?" de la parentalité en question, *Pensée plurielle*, 29, 75-98.
- Campbell, C., et Eid, P. (2009). *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal, un profilage social*. Québec : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.
- Chatillon, C., et Joyal, R. (1994). La Loi québécoise de protection de la jeunesse : genèse et avortement d'une réforme, *Social history*, 27 (53), 33-63.

- Crowley, J. (2003). Usages de la gouvernance et de la gouvernementalité, *Critique internationale*, 21, 52-61.
- D'Amours, O. (1986). Survol historique de la protection de l'enfance au Québec, de 1608 à 1977. *Service social*, 35 (3), 386-415.
- Gauthier, C., et Tardif, M. (2005). *La pédagogie – Théories et pratiques de l'Antiquité à nos jours*. Montréal : Chenelière Éducation.
- Goubeau, D. (2012). La réforme de la protection de la jeunesse, quand l'éducation familiale devient une course contre la montre, *Enfances Familles Générations*, 16, 113-123.
- Kaluszynski, M. (2006). La judiciarisation de la société et du politique. *Face à la judiciarisation de la société, les réponses de la protection juridique*. Colloque du RIAD, 22 septembre 2006, Paris.
- Lesemann, F. (2002). Le bénévolat : de la production "domestique" de services à la production de "citoyenneté", *Nouvelles pratiques sociales*, 15 (2), 25-41.
- Ménard, S. et Strimelle, V. (2000) Enfant sujet, enfant objet? L'enfant comme enjeu des nouvelles politiques pénales au Québec, de la seconde moitié du XIXe siècle au début du XXe siècle, *Lien social et Politiques*, 4, 89-99.
- Provost, M. (1990). *Le mauvais traitement de l'enfant : perspectives historiques et comparatives de la législation sur la protection de la jeunesse* (Master of Laws). Montréal : Université McGill.
- Rapport Dumais (2004). *L'intervention judiciaire en matière de protection de la jeunesse : constats, difficultés et pistes de solutions*, Équipe de travail sur la modernisation des processus judiciaires en matière d'administration de la justice à l'égard des jeunes, Québec.
- Serre, D. (2001). La "judiciarisation" en actes (Le signalement "d'enfant en danger"). *Actes de la recherche en sciences sociales*, 136-137, 70-82.
- Soulet, M.-H. (2005). Une solidarité de responsabilisation?, dans Jacques Ion (dir.). *Le travail social en débat* : 1-10. Paris : La découverte.
- Turcotte, D. et al. (2011). Les impacts de la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse* au Québec : un premier bilan. Québec : Université Laval.
- Weller, J.-M. (2000). Une controverse au guichet : vers une magistrature sociale? *Droit et Société*, 44, 91-109.